

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## LIONS CLUB de NOISY LE ROI - BAILLY

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Titre I - GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE I:

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions statutaires du District 103 « Île de France ouest » ainsi qu'à celles des statuts déposés le 10 Décembre 1979 à la Sous-préfecture de Saint Germain en Laye, et refondus lors des assemblées générales extraordinaires du 21 Mars 1991 et du 26 Mars 1998.

##### ARTICLE II:

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les membres du LIONS CLUB de NOISY LE ROI - BAILLY.

##### ARTICLE III:

Le présent règlement est adopté à la majorité des deux tiers des membres composant le club, à jour de leurs cotisations, après avoir été convoqués au moins quinze jours à l'avance par le Président ou par le Secrétaire.  
Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chacun des membres.

##### ARTICLE IV

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Conseil d'administration au maximum une fois par an.

#### Titre II STRUCTURES

##### ARTICLE V COMPOSITION DU CLUB

Le club est constitué des membres tels que définis dans les statuts et à jour de leurs cotisations.

Il est dirigé par le Président, assisté du Conseil d'administration.

##### ARTICLE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration décide des affaires importantes, selon les dispositions de l'article 12 des statuts.

Il est formé des personnes désignées à l'article 10 des statuts.

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## ARTICLE VII BUREAU DU CONSEIL

Le Bureau est une émanation du Conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil en ce qui concerne les affaires courantes et de prendre les décisions urgentes, le Conseil en étant dûment informé.

Il est composé comme suit:

Président en exercice  
Premier vice-Président  
Président sortant  
Secrétaire  
Trésorier.

En cas d'empêchement majeur, le Secrétaire et le Trésorier peuvent être remplacés par leur adjoint.

## ARTICLE VIII COMMISSIONS

Les commissions principales sont les suivantes:

Effectifs et admission  
Affaires Sociales  
Manifestations.

La commission « Effectifs et admission » est constituée de trois membres, conformément à la Constitution internationale. ~~Le mandat est de trois ans.~~ Le plus ancien membre en est le Président, et il est procédé lors de l'Assemblée générale du mois de Mars à l'élection du 3<sup>ème</sup> membre.

Il peut être créé au sein du Club, autant de commissions qu'il en existe dans le District, et dont les attributions et le titre correspondent à ceux des commissions de District.

En outre, il peut être créé une ou plusieurs commissions correspondant à des nécessités spécifiques.

Par ailleurs, le président désigne chaque année un représentant à chaque commission de District.

## ARTICLE IX COMITÉ DES SAGES

Le comité des Sages est constitué des membres fondateurs, encore membres du Club, des cinq derniers Présidents, encore membres du Club et d'au plus deux autres membres du club désignés par le Président.

Il est convoqué à l'initiative du Président.

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## TITRE III FONCTIONNEMENT

### ARTICLE X RÉUNIONS

a) les membres du Club se réunissent deux fois par mois à dates et lieux définis à l'avance.

Ces deux réunions sont statutaires et obligatoires.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Elles ont pour but de se prononcer, s'il y a lieu, sur toutes les questions importantes et notamment sur l'ensemble de l'exercice, y compris les rapports et les comptes qui auront été préalablement mis en forme par un membre désigné par le Conseil d'administration pour sa compétence. C'est l'assemblée générale qui donne quitus de sa gestion au Conseil.

c) Le Conseil d'administration est réuni par le Président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, au besoin le jour même ou avant la réunion statutaire.

d) le Bureau défini à l'article VII, ci-dessus se réunit sur convocation du Président ou à défaut à la requête de trois de ses membres.

e) Le Président de chaque commission, proposé par le Président élu, choisit les membres de sa commission.

Tout membre actif du Club doit faire partie d'au moins une commission.

Les membres des commissions sont choisis autant que possible en fonction de leurs compétences.

Chaque Président de commission est tenu de faire au Président en exercice, un bref rapport mensuel sur les activités de sa commission.

Au cours d'une réunion du Club, les questions qui concernent une commission sont traitées par le rapporteur responsable.

### ARTICLE XI ÉLECTIONS

La continuité du Club est assurée, conformément aux statuts internationaux, par la continuité de l'équipe d'animation.

Doivent être élus chaque année, entre le 1er et le 31 Mars sur proposition du Conseil d'administration :

-Le troisième membre de la commission « Effectifs et admission »

-Le troisième vice Président qui succède au 2<sup>ème</sup> (et s'il y a lieu le deuxième qui succède au premier)

-Le Secrétaire et le Trésorier.

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

Chaque année, le premier vice Président, ou Président pressenti, devra être confirmé dans les fonctions de Président par un vote de l'assemblée générale obtenu à la majorité des votants.

Pour ce faire, le Président en exercice, par l'intermédiaire du Secrétaire fera parvenir à tous les membres du club, faisant partie du collège électoral les noms du ou des candidats à ces fonctions qui devront se manifester au moins 20 jours avant la date fixée pour les élections.

Si aucune candidature ne se manifeste dans le délai imparti pour l'une ou l'autre de ces fonctions, le Président, après avis du Conseil d'administration et avec l'accord des intéressés, soumettra le nom de deux des membres du club pour chacun des postes à pourvoir.

L'assemblée délibérera valablement si la moitié des membres actifs plus un est présente, le vote étant pris à bulletins secrets et successivement et séparément pour chacun des postes à pourvoir.

Pour être élu, le candidat doit réunir la majorité des voix des membres présents. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, l'élection se fera au profit du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au second tour. En cas d'égalité de voix sera déclaré élu le membre le plus ancien en tant que membre actif du club.

En cas de même ancienneté sera déclaré élu le candidat le plus âgé.

Au cas où le troisième vice-Président ne pourrait ou ne voudrait devenir 2ème vice-Président, ainsi qu'au cas où le premier vice Président ne pourrait ou ne voudrait accepter la présidence, il serait pallié à cette défaillance par le 2ème vice-Président devenant premier vice-Président, etc... et il serait alors procédé à l'élection d'un ou de deux vice-Présidents supplémentaires, de telle manière qu'il y ait toujours trois vice-Présidents.

Il est formellement convenu que, sauf cas de force majeure, les vice-Présidents devront prévenir le Président en exercice de leur refus ou de leur impossibilité de suivre le processus normal prévu au premier paragraphe du présent article, au moins avant le 31 Décembre de l'année précédant l'élection.

Le chef du protocole est nommé par le Président nouvellement élu.

Un Censeur et un Animateur peuvent être également nommés par le Président.

## ARTICLE XII ABSENCE DU PRÉSIDENT

En cas d'absence du Président, la présidence du Conseil d'administration et du Bureau, des réunions du club et des assemblées générales est tenue par le premier vice-Président et, en son absence par le Président sortant (immédiat past-Président).

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## ARTICLE XIII OBLIGATIONS DES MEMBRES DU BUREAU ET OFFICIELS

Le Président: Il est le chef de l'exécutif du club, convoque les membres du club aux réunions ordinaires et extraordinaires, prononce les nominations aux commissions permanentes et aux commissions spéciales du club, collabore avec les Présidents de ces commissions à leur bonne marche et veille à la rédaction des rapports, s'assure que les élections ont lieu dans les règles, il collabore avec la commission consultative, dont il est membre, du Gouverneur de District pour la zone dans laquelle est situé son club. Il est le signataire de tous les documents émanant du Club. Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire et au Trésorier. Il doit veiller personnellement aux déclarations requises tant auprès de l'administration que des banques et plus généralement auprès de tout autre tiers.

Le Président sortant: Avec les autres anciens Présidents, il accueille officiellement les membres et leurs invités lors des réunions du club, il représente pareillement le club lors de la réception de personnalités installées depuis peu dans la circonscription desservie par le club.

Les vice-Présidents: Si pour quelque raison que ce soit, le Président est dans l'impossibilité d'assumer les obligations de sa charge, il est suppléé par le premier vice-Président qui jouit alors de la même autorité que le Président dans l'accomplissement de sa tâche. Chacun des vice-Présidents, sous la direction du Président veille à la bonne marche des commissions du club dont le Président lui donne la responsabilité.

Le Secrétaire: Il est placé sous le contrôle et la direction du Président et du Conseil d'administration et assure la liaison entre le club le District et le District Multiple dont dépendent le club ainsi que l'association internationale.

A cette fin, il doit :

- a) faire parvenir au Siège international de l'association les rapports mensuels réguliers sur les formulaires fournis par le siège lui communiquant tous les renseignements qui y sont demandés et ceux demandés par le Conseil d'administration de l'association s'il y a lieu.
- b) faire parvenir au cabinet du gouverneur de District les rapports qui peuvent lui être demandés, y compris la liste des membres et les rapports d'effectif et d'activités.
- c) collaborer en tant que membre à la commission consultative du gouverneur de District de la zone dans laquelle se trouve le club.
- d) assurer la garde et la conservation des registres du club, y compris les procès-verbaux des réunions de club et du conseil, la liste des présents, les désignations aux commissions, les élections, la répartition des membres par catégorie, s'il y a lieu, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque membre.
- e) assurer la garde, le maintien et la conservation de toutes les archives du club au siège social.

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## Le Trésorier:

Il doit:

- a) recevoir chaque semestre des membres du club le montant des cotisations ainsi que toutes autres sommes dues à l'occasion des manifestations du club.
- b) déposer toutes sommes reçues sous forme d'espèces ou de chèques dans l'un des établissements financiers choisis pour le club.
- c) tenir les comptes du club tant en recette qu'en dépense.
- d) effectuer tous paiements des dettes du club, sur ordre du Président.
- e) effectuer et soumettre les rapports financiers au Conseil d'administration du club ainsi qu'aux contrôleurs des comptes.

## Le Président de la commission « Effectifs et admission »:

Il doit développer un programme de croissance conçu pour le Club et le présenter au Conseil d'administration, encourager les membres du club à recruter des nouveaux membres de valeur, veiller à la bonne application de la méthode de recrutement, préparer et réaliser des séances d'orientation, représenter le Club à la commission « Effectif » du District.

Le Chef du protocole: Il a la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club, y compris les drapeaux, bannières, gong, marteau, livres de chants. Il les dispose aux endroits appropriés avant la réunion et les range où il convient dès que celle-ci a pris fin. Il joue le rôle d'hôte lors des réunions, veille à ce que les présents soient aux places qui leur reviennent, distribue les bulletins, les récompenses et la documentation nécessaire pour les réunions de club et du conseil.

Il veille particulièrement à ce que chaque nouveau membre soit placé auprès d'un groupe différent à chaque réunion de sorte qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres.

Si aucun autre membre n'a été désigné à cet effet (absence de censeur et d'animateur), Il entretient l'harmonie, la bonne camaraderie, l'ardeur et l'enthousiasme au cours des réunions, grâce à des astuces et des jeux et aussi par des amendes judicieusement imposées aux membres du club.

## ARTICLE XIV BULLETIN DE LIAISON

Un responsable désigné par le Président a la charge de la rédaction, l'établissement et la diffusion du Bulletin du Club au moins trimestriel. Chaque membre du club doit collaborer à la rédaction de ce bulletin.

Le responsable désigné peut s'entourer d'une équipe de rédaction.

## ARTICLE XV COTISATIONS

Le montant des cotisations, proposé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du Président est exigible semestriellement par moitié et d'avance. Le Bureau a le pouvoir d'aménager le paiement des cotisations des membres en difficulté.

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## ARTICLE XVI VISITES DE CLUBS

Lorsqu'un membre rend visite à un autre club, il doit réclamer au Secrétaire du Club visité une attestation de présence « Roll Call » à remettre au Secrétaire du club, cette visite compensant une absence à une réunion statutaire.

## TITRE IV CONDITIONS D'APPARTENANCE AU CLUB.

### ARTICLE XVII ADMISSION

L'admission se fait par cooptation ou parrainage.

Le parrain du futur LION a la charge de l'informer des buts du Lionisme de sa Constitution, de son histoire et de celle du Club et de ses traditions.

Il le présentera au Club et à chacun des membres au cours de la période où il sera « impétrant » et qui ne saurait être inférieure à 6 mois.

Au cours de cette période l'impétrant devra avoir un coefficient de présence et de participation progressive aux actions supérieur à 50%.

Le parrain soumet ensuite la candidature à la commission « Effectifs et admission » après en avoir informé le Club en réunion statutaire.

Il est procédé alors aux formalités d'affichage auprès du District.

Tout membre du Club peut former opposition auprès du Président, celle-ci doit être motivée et justifiée. Le secret le plus absolu doit être observé tant vis à vis de l'impétrant que de la motivation de l'opposition et de l'identité de l'opposant.

Ce veto porté à la connaissance du Conseil d'administration par le président suffit au rejet de la demande d'admission.

La commission « Effectifs et admission », après audition de l'impétrant et en l'absence d'opposition, présentera la candidature au Conseil d'administration avec son avis.

Dès la décision favorable du Conseil d'administration, le Club et l'impétrant sont informés et le Président fixe la date d'intronisation.

Cette procédure, mis à part l'affichage et le parrainage, est également valable pour les demandes d'intégration par suite de transfert d'un autre club et pour les demandes d'admission de membres associés ou de membres affiliés.

Un droit d'admission est exigible de chacun des nouveaux membres. Le montant en est fixé au minimum à vingt cinq pour cent de la cotisation annuelle en vigueur.

### ARTICLE XVIII DÉMISSION

La démission d'un membre sera adressée au Président qui donnera copie au Secrétaire. Le Conseil d'administration, dûment informé, peut différer son acceptation jusqu'à ce que le membre démissionnaire se soit acquitté de toutes ses obligations financières avant son départ. Il ne sera tenu aucun compte des démissions verbales.

# TEXTE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1998

## ARTICLE XIX PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Le Président transmet la demande de radiation au Conseil d'administration de tout membre qui:

1° n'aurait pas un taux de fréquentation supérieur à 50%. Cette règle ne s'applique qu'aux membres actifs.

Si un membre prévoit, soit pour une cause professionnelle, soit pour maladie, qu'il sera absent du club plus que ne lui permettent les statuts et le règlement intérieur, il en fera part au Président et au Secrétaire.

2° aura été absent à quatre réunions consécutives. La commission des effectifs et admissions devra enquêter sur les raisons de ces absences et soumettre un rapport au Conseil d'administration.

3° ne sera pas en règle quant au paiement de ses cotisations, trente jours après la mise en demeure par lettre recommandée, envoyée par le Trésorier et signée par le Président.

4° en position de membre éloigné, après six mois n'aura pas confirmé par lettre au Président son souhait de renouvellement dûment motivé.

Lorsque l'un des quatre motifs ci-dessus sera reconnu valable, le Président saisira le Conseil d'administration, convoqué à cet effet. Le Conseil délibérera après avoir recueilli les explications de l'intéressé et statuera sur l'opportunité de la radiation, à la majorité des deux tiers de ses membres.

## ARTICLE XX EXCLUSION

La perte de la qualité de membre, par exclusion ne sera prononcée que pour un motif grave. Ce motif sera un manque à l'honneur professionnel sanctionné par la loi, ou de notoriété publique, une atteinte aux principes fondamentaux définis dans les statuts.

Le mouvement étant apolitique et non religieux, nul ne pourra être exclu pour ses activités politiques, philosophiques ou religieuses, à moins qu'elles ne soient interdites par la loi et entraînent des actes incompatibles avec les buts du Lionisme.

Le Président saisira alors le Conseil d'administration, convoqué à cet effet. Le Conseil délibérera après avoir recueilli les explications de l'intéressé et statuera sur l'opportunité de l'exclusion, à la majorité des deux tiers de ses membres.

## ARTICLE XXI EFFECTIFS

Le club ne pourra accueillir plus de 45 membres. Tout dépassement de ce nombre ne pourra devenir effectif qu'après une décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE XXII PÉNALITÉS

a) La pénalité pour défaut du port d'insigne sera égale à 50% du prix de l'insigne.

b) Pour « erreur » de langage ou prise de parole intempestive, une pénalité sera due selon les cas et récidives.

c) une pénalité sera payée par tout membre absent à une réunion sans s'être excusé.

Le Chef du protocole à défaut de censeur est chargé de l'application des amendes dont les montants sont fixés par lui-même chaque année.